

## Mes déchets verts

Abandonner le brûlage des déchets verts, c'est moins de pollution et une meilleure qualité de vie. En effet en Provence-Alpes-Côte d'Azur, les brûlages de déchets verts représentent jusqu'à 45 % des particules dans l'air. C'est le résultat d'une étude réalisée par Air PACA, association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région PACA.

« Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes dont des gaz et particules ». Extrait de la circulaire ministérielle du 18/11/2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

### Pourquoi, n'a-t-on pas le droit de brûler ses déchets verts ?

- Troubles de voisinage : odeurs, fumées
- Risques d'incendies
- Augmentation de la pollution atmosphérique : source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules
- Impact sanitaire : Si toutes les communes de la région PACA atteignaient les concentrations les plus faibles observées dans des communes équivalentes en matière de type d'urbanisation et de taille, 2700 décès seraient évités chaque année (Santé publique France, 2016)



Une exposition de quelques heures à quelques jours à un pic de pollution de l'air peut entraîner des irritations oculaires ou des voies respiratoires, des crises d'asthme et une aggravation des troubles vasculaires ou respiratoires. Ces situations peuvent avoir des effets très négatifs sur des personnes particulièrement vulnérables, notamment des femmes enceintes, des nouveaux nés et aussi des personnes atteintes de maladies respiratoires (asthme...) ou cardio vasculaire. L'exposition chronique à la pollution de l'air conduit aux effets les plus importants sur la santé.

De plus, cette pratique est interdite et peut coûter cher ! (amende d'un montant de 450 euros).

Cette interdiction, pour les particuliers et les collectivités, figure dans le règlement sanitaire départemental et dans les mesures réglementaires des Plans de Protection de l'Atmosphère. Par ailleurs, il existe un arrêté préfectoral qui réglemente l'emploi du feu.



50 kg  
déchets  
verts

=



3 mois  
chauffage  
fioul

=



6 000 km  
moteur  
diesel

=



70 à 920  
aller-retour  
déchèterie  
(20 km)

Emissions  
de particules

ANPAK / I. M. D. P. 11

### Qu'appelle-t-on déchets verts ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de gazons, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs et autres déchets végétaux issus des parcs et jardins des particuliers et des collectivités.

Depuis longtemps ancrée dans nos habitudes, activité à première vue anodine, nous continuons de brûler des déchets verts à l'air libre.

## Que faire de mes déchets verts ?

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le débroussaillage est indispensable (et obligatoire) et l'entretien du jardin produit des déchets.

Qu'en faire ? Pour les déchets organiques, de tonte ou d'entretien, j'ai plusieurs solutions :

- **le paillage avec broyat (branchages, gazons)** : c'est la solution la plus simple et la moins coûteuse. Elle consiste à recouvrir le sol au pied de vos plantations avec les déchets verts (de préférence broyés), ce qui permet de le protéger et de le fertiliser durablement en même temps
- **le compostage individuel** : il concerne pratiquement tous les déchets organiques. Cela permet ainsi de réduire les quantités de déchets à éliminer et de produire un amendement de qualité pour les sols cultivés
- **la tonte mulching pour l'herbe broyée** (hachage de l'herbe de tonte pour la déposer sur la pelouse).

Pour les déchets plus encombrants ou non valorisables sur place, je me renseigne sur les solutions proposées par ma commune :

- **collecte sélective en porte-à-porte**
- **dépôt en déchetterie.**

Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement (plateforme de compostage).



AirPACA